

# EMBAUCHER DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS

Notre département étant une destination touristique très prisée (Châteaux de la Loire, Loire à vélo...), de nombreux salariés saisonniers sont embauchés chaque année et ce pour des contrats souvent de courte durée.

Ces salariés doivent appréhender rapidement leur poste de travail et ont, de ce fait, un **risque accru d'accident de travail**.

L'APST37 vous accompagne à l'embauche de vos saisonniers.



## QU'EST-CE QU'UN CONTRAT SAISONNIER ?

- L'article L.1242-2 du Code du Travail, modifié par la Loi Travail, pose désormais une définition précise du contrat à durée déterminée saisonnier.
- « Emplois à caractère saisonnier, dont les tâches sont appelées à **se répéter chaque année selon une périodicité à peu près fixe**, en fonction du rythme des saisons (récolte, cueillette, culture des légumes, fruits, vendanges) ou des modes de vie collectifs (hébergement, tourisme, divertissements) ou emplois pour lesquels, dans **certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu**, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée **en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois**. » Cette variation est indépendante de la volonté de l'employeur.

Un remplacement d'été n'est pas un contrat saisonnier.



## CE QUE DIT LA REGLEMENTATION

Décret D.4625-22 modifié par Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 3 du Code du Travail :

« Pour les salariés saisonniers (...) le service de santé au travail organise des Actions de Formation et de Prévention. »

### Tableau de synthèse

\*AFP : Action de Formation et de Prévention

\*SI : Surveillance Individuelle

\*SIR : Surveillance Individuelle Renforcée

Catégorie de surveillance	SI	SIR
	Durée de contrat	
< 45 JOURS	AFP	AFP
+ 45 JOURS	AFP	Examen médical

Au même titre qu'un permanent, un travailleur saisonnier doit être déclaré au Service de Santé au Travail.



Une visite médicale « occasionnelle à la demande de l'employeur ou du salarié » peut être demandée pour des cas particuliers



## ACTION DE FORMATION ET DE PREVENTION | AFP |

- **DISPENSEE PAR** différents professionnels de l'APST37 en binôme (Infirmière Santé Travail, Technicien Hygiène Sécurité Environnement, Médecin du travail, Assistant Santé Travail, Ergonome, Formateur, ...)
- **L'AFP** regroupe **environ 10 participants**. Elle peut se dérouler au sein du Service de Santé au Travail ou dans les locaux de votre entreprise. Elle peut être commune à plusieurs sociétés.

Elle a pour objectifs :

- D'informer les salariés sur le rôle et la mission du Service de Santé au Travail,
- De leur permettre d'identifier les **situations à risques** dans leur environnement de travail,
- De les inciter à être **acteurs de leur santé et sécurité**



→ **THEMATIQUES ABORDEES** : Ambiances sonores et thermiques, travail en hauteur, chutes de plain-pied, manutention et postures pénibles, hygiène de vie, addictions, risques psychosociaux, risques électriques, risques routiers... en lien avec votre activité.

## COMMENT FAIRE ?

- **DECLARER VOS SAISONNIERS** via le portail adhérent de l'APST37 en cochant « CDD saisonnier » dans la case type de contrat.



[www.apst37.fr](http://www.apst37.fr)

Je suis employeur

Portail adhérent

→ Vous recevrez automatiquement une convocation de notre secrétariat pour une session AFP organisée en centre.

### ! Cas particulier

Vous avez plusieurs saisonniers (minimum 5) et vous souhaitez organiser une session d'AFP dans votre entreprise, contactez-nous.

→ Une visite de votre entreprise pourra être organisée afin d'adapter le support de présentation et appréhender les risques particuliers liés à votre activité et entreprise.

## A L'ISSUE DE L'AFP

Vos travailleurs saisonniers recevront un **livret support** reprenant les thématiques abordées ainsi qu'une **attestation de présence** en double exemplaire si les compétences ont été acquises et validées par l'intervenant.

**Validité de l'attestation** : 24 mois pour un salarié saisonnier occupant le même poste, même pour une autre entreprise.

! Toute **absence** non justifiée sera facturée à l'entreprise dans les mêmes conditions qu'une visite médicale d'embauche classique.



**Accès protégé et sécurisé**



**Assistance téléphonique du lundi au vendredi 8h30-12h00 | 13h30-17h00**  
**02 47 37 40 26 | [relationsadherents@apst37.fr](mailto:relationsadherents@apst37.fr)** |